

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 45^e SÉANCE

Séance du vendredi 27 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion des articles (fin) :

Art. 66 (précédemment réservé) :

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, Henry Simon, ministre des colonies, et Paul Doumer, président de la commission. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 66.

Art. 67 (précédemment réservé) :

Adoption des sept premiers alinéas.

Amendement de M. Dominique Delahaye sur le dernier alinéa de l'article : MM. Dominique Delahaye et Henry Simon, ministre des colonies. — Retrait de l'amendement.

Adoption du dernier alinéa et de l'ensemble de l'article 67.

Art. 70 (nouveau). — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. Louis Martin, Herriot, Henry Chéron, rapporteur, et Paul Strauss.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 8 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatorze heures quinze minutes.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES PENSIONS MILITAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bèze, chef du service des affaires algériennes au ministère de l'intérieur, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 septembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« J. PAMS. »

Je rappelle au Sénat qu'il a, dans sa précédente séance, réservé les articles 65 et 66. Je donne lecture de l'article 66 :

« Art. 66. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription. »

M. Delahaye a déposé, sur cet article, un amendement ainsi conçu :

Rédiger comme suit cet article :

« Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français, réduits de moitié, sont applicables aux militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat, quel que soit leur mode d'incorporation. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, dans le calme et l'intimité du début de cette séance de l'après-midi (*Sourires*) nous allons donc examiner le sort futur des mutilés des troupes indigènes.

Hier, je faisais appel à tous les ministres qui se partagent, pour l'administration, le grand domaine colonial de la France. Un seul a répondu à mon appel, M. le ministre des colonies.

Notre honorable collègue M. Lucien Hubert, que j'aurais aimé voir à son banc, car il m'a fourni des documents de premier ordre, a écrit ce qui suit, à la page 14 d'un ouvrage remarquable intitulé : « Une politique coloniale, le salut par les colonies ».

« Il paraît étrange, pour ne pas dire plus, que l'Algérie soit administrée par le ministre de l'intérieur, le Maroc et la Tunisie par le ministre des affaires étrangères et la région islamisée de la Mauritanie par le ministre des colonies. »

Aussi, rêvait-il un grand conseil qui unifierait notre politique coloniale, lequel aurait à mettre sur pied nombre de questions, au nombre desquelles je vois figurer les pensions.

Voici ce qu'il dit de ce conseil, page 42 :

« Tous ces travaux demandent des vues d'ensemble. Il ne faut pas que le bureau de l'Océan indien prenne des mesures en faveur des mutilés indigènes lui ressortissant par exemple, alors que le service de l'Indochine en prendrait d'autres. C'est chercher maints conflits facilement évitables.

Ces conflits, messieurs, sont en germe dans le texte de l'article 66, devenu l'article 65, qu'on propose au vote du Sénat.

M. le président vous a lu mon amendement ; je vais vous en donner une nouvelle lecture, pour qu'il figure dans mon discours.

Voici le texte de l'article 65 en discussion :

« Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français, réduits de moitié, sont applicables aux militaires indigènes des co-

lonies ou pays de protectorat, quel que soit leur mode d'incorporation.

« Les tarifs des pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription. »

Voilà donc la conscription qui devient le critérium. A qui s'applique-t-elle ? aux indigènes à qui on a donné le titre de citoyens français. Ils sont en infime minorité, dans l'ensemble de notre domaine colonial. Peut-être M. le ministre des colonies, quoiqu'il n'ait pas la charge à lui tout seul de l'administration de notre domaine colonial, pourrait-il nous dire le chiffre officiel des indigènes de ce domaine. Fixons-le à environ 20 millions, M. le ministre le redressera, si je me trompe. Il me dira si, parmi ces 20 millions d'indigènes, il y a 100,000 ou 200,000 citoyens français.

Le texte de loi que je viens de vous lire établit des inégalités extrêmement fâcheuses : tout d'abord, inégalité pour ceux qui auront défendu la France après avoir été recrutés par voie de réquisition.

M. Henry Simon, ministre des colonies. Il n'y a pas de réquisition.

M. Dominique Delahaye. Vous voulez parler de l'enrôlement ? Hélas ! Vous savez mieux que moi ce qui s'est passé en Afrique équatoriale.

M. le ministre. Et ce qui ne se passe plus.

M. Dominique Delahaye. Alors nous n'en parlerons plus ; mais ne protestez pas trop contre ce mot de réquisition, car vous savez que tout a commencé par des réquisitions.

Enfin, ces gens ont été amenés sur les mêmes champs de bataille ; ils ont fait le même effort, et, quand ils auront reçu la même blessure, ils n'auront pas la même pension, parce que l'un est citoyen et que l'autre ne l'est pas. Si bien que, en dernière analyse, ce n'est pas la mutilation dont vous indemnisez le mutilé, ce n'est pas la perte de son bras, de sa jambe, de ses yeux que vous considérez, c'est le titre donné à la personne : l'un est citoyen pensionné, et l'autre est mutilé pensionné. Il y a, en outre, une question de quantum.

Voilà une confusion bien extraordinaire de la part de gens aussi intelligents que MM. les ministres et MM. les administrateurs des colonies ! Ils confondent deux ordres d'idées absolument dissemblables : le fait d'être citoyen et la mutilation, comme s'il y avait relation de cause à effet entre l'un et l'autre. Ce n'est pas parce qu'il est citoyen que l'homme est mutilé, c'est parce qu'il a été soldat, qu'il y a eu la guerre et qu'il a été blessé. D'autre part, les notes du ministère des finances, dont je vous donnerai lecture, parlent des conditions différentes de l'existence en France et dans les colonies, et c'est par là seulement que se justifie la différence de traitement ! Si les conditions de l'existence dans les colonies, pour les indigènes, étaient égales aux conditions d'existence en France, je ne vous demanderais pas de différence de traitement. Au cours de ma démonstration, je vous prouverai qu'une pension de moitié que je propose pour tous les indigènes est une mesure large. On m'a même accusé d'être trop généreux pour les noirs, les jaunes et les musulmans, alors que j'apporte au budget une économie sérieuse et aux intéressés la satisfaction la plus complète, tandis que votre proposition est un germe de division qui sera ressenti dès demain au front. Vous allez leur faire dire, sans que cela tarde seulement huit jours : « Nous ne sommes pas considérés comme vos égaux, soldats de France ; notre place n'est pas dans la loi ; dans la loi nous ne voyons pas ce qui nous sera attribué : c'est

un règlement d'administration publique qui statuera. »

Tout à l'heure, quand je citerai les textes, vous verrez que, d'après les suggestions de l'administration, cela variera avec les colonies, avec les gouverneurs. C'est une mosaïque, quelque chose qui est le contraire d'une politique coloniale noble, large, à hautes idées et à grandes vues. C'est n'importe quoi, n'importe quand. Quand sortiront ces règlements d'administration publique ?

Pour que cette loi soit opérante, pour mettre la confiance au cœur des indigènes, il faut que la satisfaction soit immédiate ; il faut qu'ils sachent, en même temps que les soldats de France, que, s'ils ont mêmes blessures, mêmes efforts, ils seront aussi également indemnisés.

Pourquoi suis-je si convaincu ? Je vous l'ai déjà dit, à une de nos séances précédentes. J'ai rencontré, par hasard, dans une famille amie, un homme ayant vécu de longues années au milieu des noirs de l'Afrique équatoriale. Cette région comporte dix millions de noirs au milieu desquels se trouvent un certain nombre de musulmans. Les noirs se subdivisent eux-mêmes en fétichistes et en musulmans ; mais les uns et les autres ont, quoi qu'en dise la note ministérielle que je lirai tout à l'heure sur ce qu'est le mariage, des règles absolument fixes concernant la polygamie, règles qui éliminent toutes les inquiétudes dont la note fait état. En conséquence, il n'y a rien là qui ne puisse être résolu *hic et nunc* par la loi.

Il faut donner satisfaction à tous ces indigènes. La commission a bien voulu accepter ma proposition d'entendre Mgr Lemaitre, évêque du Soudan, et M. Doumer, après l'avoir entendu, l'a prié de nous donner un résumé de sa déposition dont nous avons tous été frappés, car nous avons senti, en l'entendant, que jamais nous n'avions eu une information aussi vécue. Ce document n'a pu avoir jusqu'ici la publicité du *Journal officiel*, parce que le rapport de M. Chéron était imprimé. Cependant, et quoi qu'il advienne de notre discussion, j'estime qu'il importe qu'il soit inséré dans nos débats. Il n'est pas très long, et vous m'excuserez de vous faire une lecture de trois pages. Je supprime la lettre d'envoi à « M. le président Doumer », car c'est à M. le président de la commission qu'a été adressée la note sur les articles 65 et 67, qui sont maintenant les articles 65 et 66 du projet de loi. La voici :

« La méthode de deux poids et deux mesures gêne toute politique. La politique coloniale qui s'applique à des simples — les primitifs — doit éviter jusqu'aux apparences de cette méthode.

« Les privilégiés citoyens électeurs des quatre communes libres du Sénégal sont ainsi, pour notre politique de l'Afrique occidentale française, un point faible et un danger. Le législateur voudra-t-il, par la loi sur les pensions militaires, augmenter ce faux aplomb ?

« Que l'on y réfléchisse. Aucune subtilité, juridique ou autre, ne prévaudra contre l'évidence aux yeux des noirs. Et pour eux l'évidence est qu'ils sont pendant cette guerre tous égaux devant l'impôt du sang et que les pensions militaires n'ont rien autre à envisager. Que leur importera qu'ils aient perdu un membre ou la vie à titre de protégé ou à titre de citoyen, par suite de conscription ou de réquisition ? Le dommage subi en sera-t-il changé ? Et leur esprit simpliste ne comprendrait pas que la réparation, la pension, puisse en être influencée.

« Pour moi qui connais bien ces populations pour leur avoir déjà consacré de nombreuses années de ma vie, je supplie, dans

l'intérêt de la France qui attendra beaucoup d'elles après la guerre, qu'on ne fasse pas de ces « protégés » une sorte de caste inférieure aux yeux de la loi. Nous aurions l'air, à leurs propres yeux, de les ramener au niveau de quelques-unes de castes tant méprisées chez eux, telles que celles des Nourous, des Griots, etc., à qui toutes ces tribus d'hommes libres ne donneraient jamais, pour rien au monde, une de leurs filles en mariage. Ce serait leur infliger le plus sanglant affront, l'affront réservé aux parias.

« Or, ne pensez pas, messieurs, qu'ils ignoreraient longtemps la distinction injurieuse ; et, croyez-moi, les musulmans avantagés y pourvoiraient à l'occasion pour nous ennuyer encore. En tout cas, par esprit de prosélytisme, ils ne manqueraient pas de s'en prévaloir comme d'un privilège confessionnel, ce qui serait la pire des politiques envers nos dix millions de fétichistes.

« Je réprovoque donc que le droit à pension des uns soit établi par une loi avec cette distinction qui ne signifie rien en réalité : Art. 66... « dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription » — encore une fois, la réquisition n'est pas moins efficace, ni moins onéreuse — et celui des autres par un règlement d'administration civile à venir.

« Pourquoi pas la loi pour tous dès maintenant ? Le temps manquerait-il au législateur pour en étudier les conditions d'application ? Vous ne voulez pas sans doute donner l'impression que vous vous en désintéressez ; veuillez donc à ne pas la donner aux noirs eux-mêmes.

« En France, on connaît sans doute moins ces pays que ceux du nord de l'Afrique, et voilà ce qu'il ne faut pas avouer à ces populations que l'on connaît bien pour leur imposer et l'impôt de l'argent et l'impôt du sang. Au fait, le règlement d'administration publique, lui, les connaîtra bien, il le faudra. Ceux qui l'édicteront auront des moyens d'information. Je trouve étrange que le législateur n'ait pas la curiosité d'en connaître. C'est sans doute un grand témoignage de confiance que notre administration coloniale mérite. Elle y sera sensible ; c'est si rare !

« Mais, pour une fois, moi qui prêche à outrance moins de centralisation, je voudrais que nos noirs sachent que, pour un cas comme celui-là — celui de la pension — à leurs yeux le prix du sang, les sénateurs et les députés se sont rendu compte des conditions déplorables dans lesquelles se débat l'existence de nos millions de protégés, séparés de nous par ce canal incontrôlable jusqu'ici, qui s'appelle garde-cerle, agent politique, interprète indigène, etc...

« En attendant, vous ne devez pas ignorer que la famille existe chez ces tribus, qu'elle repose sur des bases parfaitement établies — fiançailles et mariages — et, que le fait, pour n'être pas écrit sur parchemin, n'en est pas moins un fait public, facile à contrôler, et dont les tribunaux indigènes connaissent. Chez beaucoup de ces peuplades, au Mossi, par exemple, le divorce même n'est pas admis. Partant, en ces pays de droit coutumier — sinon de droit écrit — le droit à la réversibilité des pensions est donc facile à établir. Mais, si je défends le principe de la loi pour tous, surtout au point de vue de l'intérêt de notre politique coloniale, et sans même avoir envisagé les aléas coutumiers aux règlements d'administration publique, je demanderai aussi, et pour les mêmes motifs, que les tarifs ignorent ces distinctions, ces fictions, entre indigènes noirs, blancs ou jaunes, entre recrutés par voie de conscription et recrutés par voie de réquisition, même entre citoyens électeurs et non-citoyens électeurs.

« L'égalité dans le malheur est-elle une occasion favorable pour la République de créer l'inégalité — le privilège pécuniaire — fondée sur la fiction du citoyen électeur ? Ici ce n'est plus un danger simplement, c'est une injustice, et qui frappera un endroit plus vital que l'amour-propre — toujours si sensible chez le primitif — qui frappera son moyen d'existence et celui de ses enfants. Ne faites pas cette inégalité odieuse.

« Par contre, faites des économies. En voilà une excellente occasion. Le titre de citoyen et la conscription n'entrent pour rien dans le prix de la vie. Dans votre pensée, la pension militaire actuelle a-t-elle un autre but que de subvenir à des besoins créés par la guerre ? La base du droit à la pension est, sinon le dommage à réparer, ce qui est impossible, du moins les nécessités de la vie à payer sous forme de pension.

« Or, les conditions, les besoins de la vie ne sont pas les mêmes pour un Algérien — et pareillement un électeur noir des quatre communes libres du Sénégal qui vit avec avec moins de 50 centimes par jour — et pour un Français. Approximativement l'argent pour ceux-là a trois fois plus de valeur marchande. Pourquoi tripler ainsi la pension de ces indigènes ? Pour les noirs de l'Afrique occidentale française, la situation est la même pour tous. J'estime que pour les uns et les autres de nos indigènes coloniaux vivant en Afrique (je ne sais pas pour ailleurs) 500 fr. représentant 1,500 fr. et plus pour une famille française vivant en France.

« Ramenez donc les pensions à un taux voisin de cette estimation, et voilà bien des millions économisés et de la politique bien équilibrée. Voilà, au surplus, une œuvre morale. Car je trouve immoral de rentrer ces indigènes au delà de leurs besoins réels.

« Que feront-ils du surplus ? Je vais vous le dire, et sans contestation possible, pour les 99 p. 100 : ils s'adonneront à la paresse — en famille — à la boisson de même, et à la polygamie encore plus que maintenant.

« Et prenez garde à ce dernier point aussi, car l'accaparement des femmes par un petit nombre de privilégiés de la fortune est une des plaies sociales en Afrique. Vous en ferez par surcroît une plaie politique. Car, pour un polygame content d'avoir cinq femmes, vous avez créé quatre célibataires. Et, parmi ces célibataires forcés, vous aurez fait des désordonnés et des mécontents de tous les anciens combattants non pensionnés, ce dont ils vous sauront peu de gré, non plus que les milliers de jeunes filles livrées ainsi aux riches mutilés.

« L'égalité devant la loi et la pension fixée à un taux équitable, voilà ce qu'il faut aux noirs. »

Pensant que j'aurais à soutenir cet amendement, j'ai demandé à MM. les ministres présents à la séance d'hier ce qu'ils compaient me répondre. J'ai copié une note que je dois à l'obligeance du ministère des finances. J'en ai d'ailleurs causé un instant avec M. Klotz, en lui donnant brièvement la réfutation que je vais porter devant vous.

Cette note traitait plusieurs sujets. J'en extrais les trois arguments qui contredisent ma thèse, afin de pouvoir les réfuter au fur et à mesure que je les aurai fait connaître.

« Je me permets de vous rappeler que c'est en vertu de la délégation conférée au pouvoir exécutif par l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900 sur l'organisation des troupes coloniales que les droits à pension des militaires indigènes sont présentement fixés par décrets rendus en conseil d'Etat : décrets du 24 mars 1903, 30 août 1917, 9 août, 8 septembre et 11 septembre 1918 pour les

indigènes eux-mêmes, — décrets des 19 février 1917, 4 août et 30 août 1917 pour les ayants cause de ces militaires. »

Voici déjà, par cette simple énumération, une complication assez grande.

M. le ministre. Une simplification.

M. Dominique Delahaye. Vous dites que c'est une simplification ?

M. le ministre. Assurément.

M. Dominique Delahaye. Notre accord n'est pas près de se faire si nous ne parlons pas le même langage. En effet, quand je dis « complication », l'écho ministériel répond « simplification ». Je vous démontrerai ce que j'ai avancé, à savoir qu'il y a une complication, en me servant du deuxième paragraphe et en ne réfutant pas celui-ci immédiatement ; puisque M. le ministre me presse, je prends donc le deuxième paragraphe et réfuterai les deux en même temps :

« A raison des différences que présentent les conditions de l'existence dans nos diverses colonies, à raison même, en certains pays, de la coutume de la polygamie et de l'absence de tout statut personnel des indigènes, l'application à nos diverses possessions d'outre-mer de la législation générale sur les pensions a été, en effet, reconnue impossible... »

Pas encore par le Sénat.

M. le ministre. Si, au moins deux fois.

M. Dominique Delahaye. Jamais la question n'a été portée à cette tribune dans les termes où je la porte aujourd'hui. Jamais on n'a parlé de légiférer sur l'ensemble des pensions des mutilés de guerre. C'est donc une nouveauté. Vous ne pouvez pas dire que cette solution a été reconnue impossible, puisqu'elle n'a pas été examinée.

« ... reconnue impossible sans des adaptations qui ne puissent faire l'objet que de règlements particuliers. »

Voyez les déductions qu'on peut tirer de ce paragraphe ; autant de gouvernements, autant de règlements particuliers. Ah ! Lucien Hubert, que n'êtes-vous là, mon cher collègue, quelle mosaïque ! quelle absence d'idées générales et directrices ! On ne veut pas de législation générale, on veut rester maître au ministère des colonies, qui n'administre pas à lui seul l'ensemble de notre domaine colonial, de faire ainsi des compartiments étanches. Et alors ce n'est plus un taux, deux taux, c'est vingt taux de pensions que vous aurez, c'est vingt mécontents au lieu d'un que vous ferez surgir. Si vous vous lancez dans cette voie, c'est la cacophonie, c'est le mécontentement général, cela ne supporte pas l'examen ; car, enfin, que vous disait encore M. Hubert ?... J'hésitais à faire cette citation, parce que je voudrais être bref, cependant voici ce qu'il dit à la page 42, dans le même volume :

« A l'heure actuelle un seul bureau au ministère des colonies... » — Un seul bureau au lieu de ce grand conseil que rêve M. Hubert, — « un seul bureau au ministère des colonies s'en occupe ; pour unifier les règles, pour en harmoniser les effets, il faut se concerter avec l'intérieur, les affaires étrangères et le commerce. Il est impossible au bureau en question de faire œuvre générale. »

Voilà pourquoi on ne veut pas faire une législation générale, il est impossible de la faire, mais, nous, ne tenons-nous pas lieu de ce comité que rêve M. Hubert, ce comité qui vivra peut-être un jour, mais dont nous ne pouvons pas attendre la naissance, parce que nous avons un devoir de législateur, celui de donner une solution immédiate à ces questions ?

J'achève la citation de M. Hubert : « Il est impossible au bureau en question de faire œuvre générale. Ceci est l'affaire d'une assemblée qui étudie de haut ces questions, avec le souci et la possibilité de faire une

œuvre en harmonie avec la politique commerciale de la France et de ses alliés, et avec la nécessité propre à chacune des terres de notre domaine lointain. »

Jusqu'ici le pouvoir législatif a donné une délégation au pouvoir exécutif. En la période de tâtonnements, avant la loi constitutive des pensions, cette délégation s'imposait, le problème de l'unification n'ayant pas encore surgi ; mais maintenant que le problème est résolu pour la France, allez-vous le laisser à résoudre pour les indigènes de notre vaste domaine colonial ?

Ce serait faire œuvre incomplète et semer au front, comme je le disais, des germes de dissolution et de mécontentement. Non, il ne faut point vous en tenir là.

Quant à la raison tirée de la polygamie, je l'ai réfutée avant de dire qu'elle était, aux yeux du ministère, une difficulté insoluble. En effet, l'évêque du Soudan vous montre qu'elle est facile à résoudre et que ce n'est plus une difficulté de nature à vous arrêter.

Voyons le troisième argument du ministère des finances : « Il est d'ailleurs dans les intentions formelles du Gouvernement d'étendre aux militaires indigènes, dès que le projet actuellement en cours de discussion sera devenu définitif et proportionnellement au montant des pensions qui leur sont aujourd'hui accordées... » — J'attire votre attention sur cette expression « aujourd'hui accordées ». Ceci consacre donc l'œuvre du passé pour nos colonies.

L'œuvre que nous faisons en ce moment ne sera qu'une occasion de proportionnalité. C'est toujours les errements antérieurs qui domineront les idées directrices dans les colonies.

« ... les relèvements de tarifs que ce projet apportera aux militaires français. Le Gouvernement est déjà entré dans cette voie par le décret du 11 septembre 1918 (*Journal officiel* du 17 septembre), accordant une majoration de pension aux indigènes atteints de cécité ou d'amputation de deux membres, par corrélation avec la mesure prise par la loi du 13 juillet 1917 en ce qui touche les militaires français ».

Voilà, messieurs, toutes les objections qui m'ont été jusqu'à présent opposées.

Ne sentez-vous pas que tout cela laisse subsister les deux injustices fondamentales ? La première qui tient au titre de citoyen français, la deuxième qui tient à l'inégalité de traitement pour les mutilés, suivant qu'ils sont ou qu'ils ne sont pas citoyens français.

Si vous votez l'article 65 tel qu'il est proposé, tout ce qui est dit dans cette note du ministère des finances deviendra complètement inopérant pour le redressement de cette injustice odieuse. C'est là qu'est le fondement du mécontentement légitime de tous nos indigènes et il disparaîtra si vous adoptez mon amendement.

M. le ministre des colonies. Permettez-moi de vous dire, monsieur Delahaye, que jamais les indigènes ne se sont plaints : ils n'ont jamais traduit leur mécontentement. Je craindrais même que la façon dont vous posez la question fit naître en eux un mécontentement jusqu'ici inexistant.

M. Dominique Delahaye. Cette suggestion que je suis un instigateur de révolte parmi les indigènes...

M. le ministre. Je n'ai pas dit cela.

M. Dominique Delahaye.... n'a aucune chance de convaincre le Sénat. Je suis en ce moment-ci le pacificateur des indigènes contre une routine administrative dont vous me paraissez le fervent défenseur. Si vous n'avez que des raisons de cette importance à nous donner pour convaincre le Sénat, je crains pour vous que vous ne

constatiez en ma faveur un succès correspondant à celui que j'ai eu le plaisir de constater hier.

M. le ministre. Ce n'est pas un argument que j'ai donné, j'ai simplement dit que les indigènes n'ont pas traduit de mécontentement jusqu'ici.

M. Dominique Delahaye. Ils n'ont pas traduit ! Ils ne peuvent pas traduire, ils ne savent pas le français ! (*Sourires.*) Ne m'obligez pas à rappeler qu'il y a eu trois soulèvements et que ceux qui connaissent le pays vous disent — c'est votre insistance qui m'oblige à oublier quelque peu les ménagements que je devrais garder — que vous êtes en train, en ce moment-ci, de provoquer un quatrième soulèvement. Il ne faut pourtant pas que ce soit après l'événement que les choses s'apprennent dans le Parlement français. Gouverner, c'est prévoir. Je ne gouverne pas, mais je donne humblement des suggestions à ceux qui gouvernent. Je suis en ce moment leur plus dévoué collaborateur ; vous pensez bien que je n'ai dans cette question ni amour-propre d'auteur, ni électeurs noirs, ni électeurs jaunes, ni électeurs musulmans. Mon intérêt, dans cette affaire, ne joue aucun rôle ; je ne suis animé que par le dévouement à la chose publique, le désir que vous fassiez une loi qui vous concilie l'affection de tous ces braves gens qui en ce moment donnent leur vie pour la patrie, qui aiment la France, qui meurent avec nos soldats, qui se sont montrés des héros comme les fils de la France !

Alors que vous allez donner satisfaction, comme je l'espère, par votre loi sur les pensions militaires, aux fils de la France, il faut que vous donniez également et en même temps aux fils de son domaine colonial une satisfaction équivalente. Voilà ce que je sollicite de vous ; ce geste ne peut pas être retardé. Ce serait une faute de vous en tenir à un règlement d'administration publique, ce serait une faute irréparable !

Jusqu'à présent, nous avons tâtonné en politique coloniale. Le livre de M. Lucien Hubert est véritablement un trait de lumière. Je vous avoue que je ne connaissais pas son ouvrage lorsque nous avons discuté ici une récente interpellation sur les colonies : vous avez vu que je vous ai alors apporté ma collaboration. Il est un point auquel n'avait pas songé M. Hubert. Tout en voulant aider nos colons à se procurer des produits à bon marché, notre collègue qui n'a peut-être pas des doctrines économiques aussi anciennes et aussi assises que les miennes, négligeait d'indiquer le moyen efficace de soustraire nos colonies à l'invasion méthodique des produits allemands.

Alors, je vous ai raconté l'histoire du dumping, du dumping allemand, non pas du dumping anglais, car ce dernier est une honnête opération, puisqu'elle consiste seulement à vendre à bon marché les soldes, les rossignols, pour faire place nette et se livrer ensuite à une autre occupation.

Le dumping allemand, au contraire, est un système déloyal qui consiste à s'assurer un marché rémunérateur à l'intérieur pendant qu'on ravage, même à coups de sacrifices temporaires, les marchés extérieurs. Par le *Mittel Europa*, l'Allemagne se proposait d'augmenter encore ces ravages du temps de paix en chassant ses concurrents de tous les marchés du monde pour, ensuite, les mieux exploiter en remontant ses prix de vente.

Je vous ai dit comment les Canadiens, les premiers, avaient trouvé le remède à ces procédés. Ils ont envoyé des missions en Allemagne pour étudier les prix qui étaient pratiqués : quand ils ont constaté qu'un même produit se vendait par exemple 10 fr. en Allemagne et 8 fr. au Canada, ils ont

dit : « Bien, nous connaissons votre système, nous élèverons un parapet contre l'exploitation, nous mettrons un surparapet de 2 fr. »

M. le rapporteur. Les Canadiens sont des Normands.

M. Dominique Delahaye. Je vous ai dit ici toute ma sympathie pour les Normands, mon cher collègue. (*Sourires.*)

J'ai eu aussi une conversation avec l'un des plus distingués économistes de l'Angleterre, un libre échangiste avec des idées un peu retardataires, un homme remarquable cependant et qui ne consentait pas à imiter les Canadiens. Quelque temps après cette conversation, j'ai constaté qu'il existait une association anglo-française, formée pour les imiter en combattant les ravages du dumping allemand, ce qui montre par conséquent que les Anglais commencent à distinguer entre leur honnête dumping et le déloyal dumping des Allemands.

Je suis bien loin des pensions militaires : si je me suis laissé aller à ce retour, c'est parce que je pense que cette idée de sauvegarde doit être inscrite en tête de notre politique économique générale, qu'elle concerne la métropole ou notre domaine colonial.

Idee salubre, elle assurera, après la guerre, aux mutilés encore en état de travailler, comme aux soldats revenus valides, le moyen de gagner leur vie par leur travail : c'est une sécurité de plus qu'on leur apportera et qui viendra s'ajouter aux pensions.

Vous me direz peut-être que ma justice distributive consistant à proposer un taux unique pour ces pensions des indigènes n'est pas parfaite.

Je vous répondrai qu'il n'est pas du sort de l'humanité de faire des choses parfaites. Pas plus pour les Français que pour les indigènes, vous n'avez un tarif de pensions qui puisse contenter tout le monde. La Fontaine n'a-t-il pas dit le premier : « On ne peut contenter tout le monde et son père. » Il est évident que vous ne pourrez contenter tous les mutilés. Le Français qui gagnait 100,000 fr. et celui qui n'en gagnait que 5,000 recevront, pour leur bras ou leur jambe manquant, une pension égale. Il en sera de même pour les coloniaux ; mais ce qu'il faut, c'est que la somme adoptée réponde autant qu'il se peut au coût de la vie, aux nécessités de l'existence.

Je vous ai dit que moitié moins, pour le domaine colonial, semblait déjà très large, peut-être pas pour toutes les colonies, mais vous ne pouvez faire quatre, cinq, six tarifs ; il n'en faut qu'un. Si je suis accusé de donner trop aux noirs, aux jaunes ou aux musulmans, je m'en consolerais. Mais prendre pour base de la pension aux mutilés coloniaux le taux français, c'est acheminer tout vers le maximum.

Dans ma proposition, le tarif est réduit de moitié. Avec le tarif que le projet de loi vous propose, il faudra que toutes ces pensions qui auront pour base les tarifs actuels, augmentent proportionnellement aux avantages nouveaux, se trouvent en dessous du maximum. Il est toujours dangereux, quand on veut établir des tarifs proportionnels de prendre pour point de départ le point culminant. Il vaut mieux gravir la montagne, avec un peu plus d'effort que de la dégringoler. Or, c'est dégringoler la montagne c'est donner toujours l'idée à ces ayants droit que vous vous acheminez vers une réduction que d'adopter la combinaison que vous apporte le Gouvernement.

Puissé-je, messieurs, vous avoir convaincus que vous n'avez point à vous solidariser soit avec les promesses imprudentes qu'on aurait déjà faites sans informations suffisantes, soit avec les coutumes de ces règlements d'administration publique : ces errements ne sont pas de notre fait. Je demande

au Gouvernement et au Sénat de ne pas épouser ces errements dangereux pour le présent et pour l'avenir. A effort égal, intérêt égal. Ne laissons pas à nos successeurs une arme qui deviendrait dangereuse. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. le ministre des colonies. Messieurs, avant de répondre à M. Delahaye sur le fond de son amendement, je voudrais lui faire une petite observation sur la façon dont il l'a rédigé.

Si cet amendement était adopté par le Sénat dans sa rédaction primitive, il ne serait pas opérant dans le sens que désire M. Delahaye. J'en relis le texte :

« Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français, réduits de moitié, sont applicables aux militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat, quel que soit leur mode d'incorporation. »

Si cet amendement était voté, monsieur Delahaye, vous n'atteindriez pas le but que vous vous proposez, au moins pour ce qui concerne les noirs des Quatre-Communes.

Pour la clarté de la discussion, il faut que nous donnions aux mots la même valeur et que nous les définissions. Or le terme « militaires indigènes » a toujours été appliqué, au point de vue de la loi, aux militaires qui avaient conservé leur statut personnel et politique, ce qui n'est pas le cas pour les noirs des Quatre-Communes qui sont, comme vous le savez, des citoyens français.

M. Dominique Delahaye. Que proposez-vous à la place de ce mot pour rendre mon idée ? C'est ici une discussion de mots. Quand il s'agit des militaires indigènes, on veut dire ceux qui ont combattu sous le drapeau de la France ?

M. le ministre. Mais non, monsieur Delahaye !

Sur ce premier point, je conclus donc : si le Sénat acceptait l'amendement tel qu'il est rédigé, ce texte ne serait pas opérant.

Ceci dit, je veux traiter le fond du débat. M. Delahaye est mu surtout par un sentiment d'égalité. Je lui demanderais, moi, un peu de logique. M. Delahaye dit que c'est parce que le prix de la vie n'est pas le même dans les colonies qu'en France, qu'il désire voir diminuer le chiffre de la pension. Je le prie de ne pas oublier qu'il n'y a pas la France d'un côté et les colonies de l'autre : il y a une infinité de colonies, où les conditions de la vie ne sont pas les mêmes, où le statut personnel de l'indigène n'est pas identique, non plus que la vie familiale.

D'autre part, ce n'est pas du tout, comme vous semblez le craindre, la fantaisie d'un gouverneur ou le caprice d'un ministre qui arrêtera le taux de la pension, ce seront des décrets pris, évidemment sur la proposition des gouverneurs généraux et avec la signature du ministre, mais délibérés en conseil d'Etat, c'est-à-dire élaborés par la plus haute assemblée administrative de ce pays, et donnant par conséquent toutes les garanties désirables.

M. Dominique Delahaye. La plus haute assemblée de ce pays, c'est la nôtre.

M. le ministre. Laissez-moi vous dire que, sur ce point, le Parlement, par la loi de 1900 — et ceci est un fait devant lequel vous devez vous incliner — a donné au conseil d'Etat mission d'édicter toute la réglementation concernant les pensions des militaires indigènes. C'est en vertu de cette loi de 1900 que les décrets concernant les pensions ont déjà été pris. Tout à l'heure, vous nous faisiez le reproche, éventuel, si j'ose dire, que jamais ces règlements ne seraient pris. Je réponds que le conseil d'Etat et les ministres des colonies qui m'ont précédé — car je ne parle pas de moi, j'aime mieux faire l'éloge de mes prédéces-

seurs — ont déjà pensé à tous ces décrets. Ceux qui concernent les veuves et les orphelins sont déjà pris en conseil d'Etat pour tout ce qui concerne les colonies.

M. Dominique Delahaye. Et je vous gâche votre besogne.

M. le ministre. Elle est déjà faite.

J'en arrive au point principal. Peut-on vraiment déclarer en ce moment-ci que des citoyens français, par la seule raison qu'ils sont de race noire, ne seront pas touchés par les dispositions que vous allez voter ?

Je pose la question de la façon la plus simple, pour avoir la réponse la plus simple et la plus rapide. Il n'est pas possible que ce soit la couleur de la peau qui décide de l'application d'une loi faite pour tous les citoyens. Ce serait contraire à la tradition de la France. (*Très bien ! très bien !*)

D'ailleurs, il y a autre chose et il faut aller au fond de la question. Quoi qu'en pense l'honorable M. Delahaye, ce n'est pas seulement le mode d'appel qui crée une différence au point de vue militaire entre les noirs des Quatre-Communes et les autres tirailleurs noirs.

Les premiers, citoyens français, sont astreints, de ce fait même, à l'entière obligation de la loi militaire française : ils ne peuvent pas se dérober au devoir militaire et y sont soumis comme n'importe quel citoyen français. Ils partent sans aucune prime et seuls, ceux dont la situation est digne d'intérêt, voient accorder à leur famille l'allocation prévue par la loi.

Les autres noirs, au contraire, ne sont pas soumis à une loi militaire. Les premiers qui ont servi sous nos drapeaux y venaient comme engagés volontaires. Plus tard, étant donné les nécessités de la guerre, ces engagements volontaires ont été accrues par l'enrôlement d'un certain nombre d'hommes et non par des réquisitions, comme le prétendait tout à l'heure l'honorable M. Delahaye. Mais qu'un tirailleur indigène vienne sous nos drapeaux par engagement volontaire ou par voie d'appel, au moment de son incorporation il touche d'abord une prime, puis une allocation de 15 fr. est assurée à sa famille, quelle que soit sa condition et sa situation.

Telle est la différence sur laquelle je me permets d'appeler l'attention du Sénat.

M. Dominique Delahaye. De combien est la prime ?

M. le ministre. De 200 fr.
M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas beaucoup.

M. le ministre. Vous avez déclaré que, dans ces pays, on était heureux avec 500 francs.

M. Dominique Delahaye. Avec 500 fr. par an.

M. le ministre. A cette prime s'ajoute une mensualité de 15 fr.

Messieurs, je crois que ce seul argument suffirait à faire écarter l'amendement de M. Delahaye, mais il y en a un autre sur lequel, bien que cela ne soit pas de mon ressort, je me permettrai tout de même d'appeler l'attention du Sénat.

On a établi la conscription en Algérie ; les militaires de l'Algérie vont avoir droit, grâce à l'amendement Moutet qui est devenu l'article 63, à la pleine pension. M. Delahaye parlait de craintes, de troubles qui pourraient agiter les noirs : qu'il songe aussi à l'Afrique du Nord ; elle se considère aujourd'hui comme en possession d'un engagement pris par la Chambre et l'on voudrait en diminuer la valeur. Pour cette seconde raison, je ne crois pas que le Sénat puisse adopter l'amendement de M. Delahaye.

Ainsi que je crois l'avoir démontré, il est donc impossible de retirer aux citoyens français ce qui constitue le droit qui leur a toujours été reconnu : il est impossible

de faire la distinction que demande M. Delahaye. Quant aux tarifs de pensions, nous sommes tout à fait d'accord. La différence est trop grande entre le tarif des pensions accordées aux citoyens français et celui des pensions actuellement attribuées aux militaires indigènes, par le décret de 1905 ; mais j'apporte ici un engagement de M. le ministre des finances corroboré par le Gouvernement tout entier : dès que cette loi sera votée, nous améliorerons dans les mêmes proportions les pensions des militaires indigènes et vous pouvez compter sur une réalisation rapide. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. M. le ministre des colonies a laissé tout entière mon argumentation : il m'a d'abord fait une querelle sur le sens des mots « militaires indigènes ».

M. le ministre. Je voulais seulement éclairer la discussion, tout en abondant dans votre sens.

M. Dominique Delahaye. Vous n'avez pas abondé dans mon sens, puisque vous n'avez pas donné une expression qui rendit mieux ma pensée. Si vous aviez été mon collaborateur pour la rédaction de mon amendement, je vous aurais dit : « Grand merci ».

Je ne vous fais pas une querelle de mots, je n'ai pas un amour-propre d'auteur d'amendement. S'il existe deux mots qui correspondent mieux aux réalités que « militaires indigènes ».

M. le ministre. Il faut dire « militaires » tout court.

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas la même chose. La loi est faite pour les militaires français et, dans les colonies, pour « les militaires indigènes » ; il ne faut pas dire « militaires » tout court.

Les tarifs de pension sont fixés pour les militaires français ; or, par opposition, il faut bien parler des militaires indigènes.

M. le ministre. Il faut dire, plutôt, « militaires des colonies ».

M. Dominique Delahaye. « Militaires indigènes » et « militaires des colonies » n'ont-ils donc pas la même signification ?

M. le ministre. Au point de vue législatif, ce n'est pas la même chose.

M. Dominique Delahaye. En ce cas, je vous remercie. Je prierais donc le Sénat de voter mon amendement et, puisque les mots « militaires des colonies » sont préférables, aux yeux et aux oreilles de M. le ministre des colonies, aux mots « militaires indigènes », va pour militaires des colonies ! Nous sommes d'accord sur ce premier point. Puissions-nous l'être pour le reste !

Vous m'avez accusé de manquer de logique sans montrer un défaut de logique dans mon raisonnement. Cela s'appelle une affirmation gratuite, car vous n'avez pas prouvé en quel point mon raisonnement est illogique. Vous avez pris un artifice de discussion qui consiste à dire : « Le citoyen français ne doit pas être touché ». Je vous avais dit : le titre citoyen est une chose et la mutilation une autre chose, sans aucun rapport ; sans quoi, vous ne pensionnez pas le blessé, mais le citoyen et le premier est moins indemnisé que le second ! vous ne répondez pas à cet argument là. Vous vous en gardez bien, car il n'y a pas de réponse possible ! Vous me parlez de l'intangibilité du citoyen français aux colonies. Vous ai-je donc parlé de porter atteinte à ses droits ?

Dans le mémoire que je vous ai lu, ce point est bien assez réfuté : Vous proclamez une intangibilité au moment même où aucune atteinte ne menace ces droits. S'agit-il de toucher au droit électoral ? Quiconque est député ou sénateur des colonies deviendra facilement mon adver-

saire sur ce point : il faut bien qu'il défende ses électeurs aussitôt qu'on insinue qu'ils pourraient voir leur droit contesté. Évidemment, le citoyen qui l'a envoyé au Parlement est sacro-saint, et ce représentant se doit à lui-même de dire que le citoyen doit rester citoyen. Mais je peux m'entendre avec ce député ou ce sénateur des colonies. Je ne menace aucun des élus de perdre les voix de ces électeurs, — et vous savez comment elles se récoltent aux colonies !

Laissons leur donc le titre de citoyen. Mais c'est le prix auquel sera payé la mutilation, c'est le prix du bras, de la jambe ou des yeux, c'est cela que vous voulez faire différent. A cet égard, non seulement vous manquez de logique, mais vous usez d'un argument qui donne des apparences et dissimule les réalités : c'est singulièrement plus grave que de manquer de logique, cela, c'est manquer de franchise. Vous n'osez pas déclarer que deux noirs de même race, parce qu'ils n'habitent pas la même commune auront, pour même blessure, deux pensions différentes. Ils ne faudrait tout de même pas croire que les noirs sont des imbéciles et qu'ils manquent de logique au point de ne pas voir ce que vous dissimulez derrière ce mot de citoyen.

Pour un petit nombre de citoyens, dont véritablement ils se moquent un peu, nos vingt millions de protégés, qui ne sont pas citoyens, allez-vous, pour ces quelques centaines de mille hommes, mécontenter ces vingt millions de protégés ? Est-ce là une politique cohérente ? Est-ce là vraiment ce que doit nous conduire une discussion comme celle d'aujourd'hui ?

La prime a été votre argument. On leur donne 200 fr. au départ pour le régiment, s'ils ne subissent pas la conscription. La belle affaire ! Vous avez même invoqué les indemnités de 15 fr. par mois pour leurs familles. Mais les familles des militaires français ne touchent-elles pas l'allocation ? Est-ce que ces 15 fr. par mois ne sont pas l'équivalent minimisé des allocations françaises ? Et si l'on combine les 200 fr. de prime avec ces 15 fr. par mois, cela fait un ensemble formant allocations qui équivaut environ à la moitié de l'allocation donnée aux familles des militaires français : sur ce point, vous pratiquez le tarif que vous refusez d'inscrire dans la loi. Et vous voulez faire de cela un argument pour que nos protégés musulmans, noirs ou jaunes n'aient pas le même traitement que les noirs, les jaunes ou les musulmans citoyens ! Il y a là une confusion d'idées : vous raisonnez en mêlant deux choses qui ne doivent point être associées. La qualité de citoyen, nous la laissons subsister tout entière, et le prix de la pension n'a rien à voir avec cette qualité. Les jambes en effet, je le répète, les bras, les yeux, la tête, le corps entier de tous ceux qui combattent pour la France doivent être évalués au même taux.

Si, cependant, le taux est différent dans la métropole et dans les colonies, c'est que les conditions de la vie dans les diverses colonies, sont également différentes. Vous ne voyez donc pas, dans mon raisonnement, la logique en défaut.

Vous me ferez observer que ces indigènes n'ont pas tous des besoins égaux ; mais, je vous ai répondu à l'avance, et vous êtes monté à la tribune, en ayant l'air d'ignorer ce que j'avais dit. Je ne veux pas recommencer mon discours ; je ne crois pas, monsieur le ministre, qu'en vous acharnant à défendre les usages de vos bureaux, vous ayez raison. Ne soyez donc pas surpris qu'étant mieux renseigné que vous ne semblez l'être sur les conditions d'existence dans nos colonies, on puisse vous faire des propositions cohérentes, équitables, pacifi-

catrices, grâce auxquelles règnera l'ordre, alors que vos mesures, si vous vous y tenez, produiront le désordre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Doumer, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, la commission a examiné longuement la question des pensions des indigènes des colonies, soulevée devant le Sénat par l'amendement de M. Delahaye. Elle a été frappée des observations présentées devant elle soit par notre collègue, soit par l'honorable évêque qui a bien voulu nous faire entendre. Il est certain que le texte dont nous vous proposons l'adoption et qui est, à peu de chose près, celui qu'a voté la Chambre et qu'avait suggéré pour la plus grande partie le Gouvernement, il est certain, dis-je, que ce texte ne saurait être considéré comme absolument parfait, qu'il laisse, au contraire, place à la critique ; malheureusement, toutes autres dispositions que nous pourrions présenter à la place de celles-ci auraient également pu provoquer des objections et des réserves.

En effet, une très grande difficulté en la matière résulte de la complexité de notre régime colonial et aussi des différences qui existent, entre les diverses colonies, en ce qui concerne les conditions de la vie.

Le critérium que nous avons adopté pour déterminer les catégories d'ayants droit qui recevront des pensions égales à celles des citoyens français est basé sur l'existence de la conscription dans les pays d'origine de ces ayants droit ; je conviens avec M. Delahaye qu'il n'est pas sans défaut.

En effet, le recrutement appelé volontaire, qui s'oppose à la conscription n'est pas tout à fait volontaire : dans certaines colonies, même, chaque commune doit fournir, par des moyens laissés à peu près à son choix, un certain nombre de soldats pour notre armée. Ce n'est donc pas à la conscription, mais c'est quelque chose qui y ressemble beaucoup, c'est un contingentement fixé par l'autorité militaire, en tout cas, ce n'est guère le recrutement volontaire. Il n'est donc pas tout à fait rationnel de prendre pour critérium en matière de pensions, l'existence de la conscription.

Mais il faut savoir en fait, quels seront les résultats de l'adoption de ce critérium.

M. le ministre des colonies nous faisait observer tout à l'heure que, si le mot « indigène », a un sens bien précis dans la langue courante ; il n'en est pas de même dans la langue administrative et que, dès qu'un noir est devenu citoyen français, il n'est plus considéré par l'administration comme indigène.

La question de savoir si les indigènes des colonies — dans l'acception générale du mot — sont des citoyens français ou ne le sont pas, s'ils ont ou non le droit de le devenir, comporte, elle aussi, des solutions toutes extrêmement arbitraires.

A cet égard, je puis vous citer, à titre d'exemple, une colonie que je connais bien et où les habitants de race jaune, qui sont au nombre de 20 millions et qui appartiennent à une très ancienne civilisation, ne sont pas citoyens français, ne sont pas électeurs, alors que des noirs venus d'une autre colonie bénéficient du titre de citoyens français, et, au nombre de trois ou quatre cents, contribuent à l'élection des représentants de la colonie au Parlement français.

Vous voyez donc combien, en cette matière, règne l'arbitraire. Il n'y a dès lors rien de surprenant à ce que les articles de notre projet de loi qui régissent les droits à pension des militaires des colonies prêtent à la critique. Mais si nous cherchons, en fait,

à qui notre article 66 va s'appliquer, nous constatons que, d'après la définition même de M. le ministre des colonies, les indigènes devenus citoyens français sont toujours placés, au point de vue du droit à pension, dans la même situation que les Français eux-mêmes. Seuls donc, les autres indigènes soumis à la conscription et qui ne sont pas citoyens français sont visés par l'article en question.

Si les noirs incorporés dans notre armée et appartenant aux quatre communes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque et Gorée sont traités, au point de vue des pensions, d'une manière plus avantageuse que les autres noirs de l'Afrique occidentale, ce n'est pas parce que notre loi institue cette inégalité de traitement : c'est parce qu'il y a une autre loi qui fait d'eux des citoyens français, tandis que les autres ne possèdent pas cette qualité, tout en étant également intéressants. A ce sujet, je dirai que nous devons souhaiter qu'un jour le Parlement trouve l'occasion et le loisir de réformer notre législation coloniale ; cette législation s'est constituée au jour le jour, empiriquement : il faudra la refondre en s'inspirant de plus de logique et d'une plus grande largeur de vues. (*Approbation.*)

Je disais donc que ce n'est pas aux militaires des colonies qui jouissent de la qualité de citoyens français que va bénéficier notre article 65. Cet article s'appliquera presque exclusivement aux indigènes du nord de l'Afrique ; je veux dire de l'Algérie et de la Tunisie. Alors, la question qui se pose est uniquement de savoir s'il n'est pas exagéré de donner la somme de 1,300 fr. — car, en fait, c'est de cette somme qu'il s'agit — à un indigène qui vit dans le nord de l'Afrique, en Algérie et en Tunisie.

La pension doit théoriquement permettre au bénéficiaire de faire face aux besoins essentiels de l'existence, elle n'est pas destinée à redonner aux pensionnés la situation pécuniaire qu'ils avaient avant d'être blessés. Le taux en pourrait donc varier avec la région et le milieu dans lesquels vivent les pensionnés.

Cependant, ceux qui assument la responsabilité du gouvernement de l'Afrique du Nord font observer que, depuis longtemps, l'assurance a été donnée aux indigènes de là-bas que, pour toutes les questions concernant leur situation économique, pour les questions d'impôts et aussi pour les allocations que l'Etat français peut être amené à accorder à ceux qui l'ont servi, ils seraient assimilés aux Français.

Le représentant du gouvernement de l'Algérie, qui est à mon côté, me disait tout à l'heure que la réalisation des promesses que je viens de rappeler est un des désirs les plus vifs de l'indigène, et a donné le sentiment qu'il a de sa dignité et des services qu'il rend à la France. Vous savez combien, en effet, les indigènes de l'Afrique du Nord nous rendent de services sur les champs de bataille (*Vifs applaudissements.*), avec quelle vaillance ils servent la patrie française à laquelle ils s'attachent de plus en plus. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mais ils ont le sentiment qu'ils doivent bénéficier du même traitement que les soldats français qui combattent à côté d'eux ou mêlés dans leurs rangs, car vous savez que, parmi les soldats indigènes, se trouvent des soldats français. Si vous avez vu passer cette admirable division marocaine, qui est, je puis le dire, notre orgueil, qui n'a que des victoires à son actif, qui, partout où elle s'est mesurée avec l'ennemi, l'a battu, vous avez pu y voir, non seulement des indigènes du Maroc et de l'Algérie — car, bien qu'on l'appelle marocaine, elle se recrute beaucoup en Algérie — mais aussi des Français, des noirs, tous unis dans une camaraderie qui n'est possible que chez

nous, cela je devais le dire en passant, car nulle part ailleurs il n'existe une pareille fraternité. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien! ma conclusion, c'est que l'article 66, puisqu'il ne s'applique qu'au petit nombre d'ayants droit dont je viens de parler, est acceptable. Si cette application nous coûte une somme d'argent un peu forte, nous pouvons bien faire ce sacrifice à la dignité des indigènes et sans tenir compte du fait que chez eux le coût de l'existence, s'il était seul considéré, n'exigerait pas une pension aussi élevée.

L'article 66 doit donc être voté. Je ne crois pas que M. Delahaye y fasse une opposition irréductible. Nous verrons, pour l'article 67, ce qu'il conviendra de faire, lorsqu'il s'agira de la question des règlements d'administration publique. Nous examinerons alors les conditions faites aux indigènes des colonies, autres que celles qui sont visées dans l'article 66. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Je regrette, monsieur le président de la commission, de ne pouvoir souscrire à votre proposition, certainement très généreuse pour les noirs, parce que je n'ai pas la certitude que, lors de la discussion de l'article 66, vos promesses ne seront pas retirées, lorsqu'il s'agira du vote du règlement d'administration publique. Vous avez dit de belles paroles, mais inopérantes. Vous concluez à donner des sommes formidables...

M. Grosdidier. Les indigènes n'ont pas ménagé leur sang, il ne faut pas que nous leur ménagions notre argent!

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas du tout cela. On ne ménage pas son argent quand on donne aux gens ce dont ils ont besoin : il faut voir l'usage qu'ils en feront. Vous avez de ces indigènes qui, grâce à cet argent, augmenteront la polygamie et priveront de femmes les autres. C'est très grave, c'est un germe nouveau de discussion que vous allez introduire. Il faut faire des choses raisonnables et ne pas vous croire entraînés sous le prétexte des promesses que vous avez faites à un très petit nombre de citoyens français noirs.

M. Maurice Sarraut. Ces promesses, on les a faites depuis longtemps aux Algériens!

M. Dominique Delahaye. Et si elles sont déraisonnables? Le temps ne fait rien à l'affaire, c'est comme dans le sonnet. (*Sourires.*) La question est de savoir si vous avez fait des promesses raisonnables ou déraisonnables.

M. Maurice Sarraut. Notre prétention, c'est qu'elles sont très raisonnables!

M. Dominique Delahaye. Tâchez donc de la justifier; jusqu'à présent, vous ne l'avez pas fait.

Le seul argument que l'on apporte, c'est qu'il ne faut pas regarder à la dépense. Véritablement, cela est étrange de la part d'un président de la commission des finances! Monsieur Doumer, je ne vous ai jamais vu si généreux! Vous qui tondriez un œuf (*Sourires.*), vous qui êtes le gardien vigilant de nos finances, je ne vous ai jamais vu la main aussi largement ouverte! Je crains que vous ne vous soyez dit: « Si Delahaye accepte, comme nous le savons très conciliant, à l'article 66 — nous allons le raser comme l'œuf (*Rires.*), nous allons le tondre et nous ne lui donnerons plus rien ».

Si vous voulez voter l'article 66 avant l'article 65 (c'est une procédure), quand vous aurez fait disparaître le règlement d'administration publique, je vous promets, en mon âme et conscience, de trouver une formule qui puisse vous donner satisfaction. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye, repoussé par le Gouvernement et par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 66. (L'article 66 est adopté.)

M. le président. « Art. 67. Dans tous les cas où un militaire indigène musulman non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire une pension qui sera partagée par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et éventuellement les ascendants, d'après la décision rendue par l'autorité locale, en s'inspirant des usages indigènes.

« Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de dix-huit ans.

« La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra dix-huit ans révolus ou se mariera avant cet âge.

« Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension entre la veuve décédée ou remariée et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'entendant au sens défini par le deuxième alinéa du présent article.

« Il n'y a jamais de réversibilité entre les groupes représentant des lits différents.

« La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le cadî.

« La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités, pourra être établie par la preuve testimoniale.

« Un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension et à gratification des militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants.»

Les sept premiers alinéas n'étant pas contestés, je les mets aux voix. (Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Delahaye demande par voie d'amendement la suppression du dernier alinéa.

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Nous avons donc voté l'article 65. Il ne reste plus que la question du règlement d'administration publique. Là, je persiste à demander la suppression du règlement d'administration publique, parce que ce sera une mosaïque, un sujet de mécontentement dans tout notre domaine colonial.

Depuis longtemps, d'ailleurs, je m'élève contre cette pratique de laisser le fonctionnaire faire la loi, même avec la garantie du conseil d'Etat. C'est une sorte d'abdication du Parlement. Il est trop facile de dire au conseil d'Etat: « Faites la loi ». Pourquoi, messieurs, êtes-vous législateurs? C'est évidemment pour légiférer. En une matière aussi grave, dont dépend la tranquillité de nos colonies, pourquoi voulez-vous abdiquer? Je demande la suppression de ce règlement d'administration publique.

M. le ministre des colonies. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. le ministre des colonies. Messieurs, contrairement à l'opinion de l'honorable M. Delahaye, je demande le maintien du dernier alinéa. J'en ai expliqué les raisons tout à l'heure. C'est justement parce que notre domaine colonial est lui-même constitué d'une mosaïque de pays, où c'est la nature des choses qui commande nos décisions, que nous ne pouvons prendre ces décisions que par voie de règlements d'administration publique. La loi, avec son caractère d'uniformité serait véritablement trop rigide; elle aboutirait à des conséquences inadmissibles, sur la diversité des pays dans lesquels on aurait la prétention de la rendre applicable. Il faut donc s'en tenir au système plus souple, qui jusqu'ici a toujours donné satisfaction, de décrets en conseil d'Etat.

Toutefois, ce que je peux affirmer et ce que je veux dire au Sénat, c'est que nous tiendrons le plus grand compte des suggestions de M. Delahaye et de M. le président de la commission.

L'honorable M. Delahaye a bien voulu lire tout à l'heure une lettre de mon collègue des finances indiquant que les anciens taux des pensions des militaires indigènes seraient augmentés dans la même proportion que l'avaient été les taux attribués aux citoyens français. Je veux aller plus loin pour donner satisfaction à M. Delahaye. Je lui promets que le projet de règlement d'administration publique, en même temps qu'il sera envoyé au conseil d'Etat, sera adressé à la commission des pensions qui vient d'élaborer la présente loi et dont il fait partie. Par conséquent, il aura entièrement satisfaction et pourra lui-même étudier les taux et nous aider à faire adopter les meilleurs. *(Très bien! très bien!)*

M. Dominique Delahaye. En présence de cette déclaration nouvelle, qui associe le Sénat au conseil d'Etat, je vois un effort de bonne volonté, et, faute d'avoir obtenu le tout, je me contente de la partie. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. L'amendement de M. Delahaye est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur le dernier alinéa?...

Je consulte le Sénat sur ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 67.

(L'article 67 est adopté.)

M. le président. Votre commission propose, messieurs, sous le numéro 70, un texte ainsi conçu :

« Ces règlements fixeront notamment le mode et le taux de la rémunération du médecin et du pensionné membres du tribunal départemental, dans la limite des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances. »

Je mets aux voix cet article 70.

(L'article est adopté.)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Avant de voter l'ensemble du projet de loi, nous remercions la commission et son rapporteur de l'effort de conciliation qu'ils ont fait au cours de cette discussion en adoptant quelques-unes des modifications que nous avons présentées. Mais, au nom de nos collègues MM. Maurice Sarraut, Herriot, Flaissières, Debierre, Paul Strauss et au mien, j'insiste sur un point délicat qui a été soulevé hier par une question de notre collègue M. Sarraut. Des associations départementales existent en grand nombre déjà; elles doivent compter sur notre appui-

Le meilleur moyen de le leur manifester,

c'est de leur donner, dans l'application de la loi, le rôle important qui leur revient. C'est pourquoi nous insistons pour que, notamment dans l'application de l'article 29 de la loi, l'avis de l'association départementale soit obligatoirement pris pour la désignation des délégués devant faire partie du tribunal départemental. M. le rapporteur de la loi a reconnu la justesse de notre thèse; nous comptons que, pour la suite, son engagement ne sera pas oublié. *(Très bien!)*

M. Herriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Herriot.

M. Herriot. Messieurs, je voudrais, à la suite de notre collègue M. Louis Martin, insister afin d'obtenir la précision qu'il souhaite.

Au cours des débats auxquels nous venons de prendre part, grâce au travail et au libéralisme de la commission, des améliorations importantes ont été obtenues en faveur des mutilés, notamment par l'admission de l'un d'entre eux dans le tribunal départemental des pensions.

Il a été décidé hier que ce délégué des mutilés serait désigné par l'office national des mutilés: je n'ai pas besoin de dire à quel point je fais confiance à l'office national; mais il importe que, au moment où l'on va consacrer cette innovation, ce progrès sur le texte qui nous venait de la Chambre, une précision soit fournie. Il est désirable que l'union se fasse entre toutes les associations de mutilés; or, je signale le danger qui se produirait si les mutilés, qui ont un souci légitime de leur indépendance, étaient amenés à frapper de suspicion le délégué désigné par l'office national des mutilés.

Il y a, dans certaines villes déjà, plusieurs associations de mutilés; le meilleur moyen pour amener un rapprochement entre elles, c'est de leur faire désigner en commun ce délégué. J'entends bien que la loi dit que l'office national garde le droit de présentation, mais il est nécessaire de laisser aux associations de mutilés un droit préalable de proposition, ce qui les engagera à se mettre d'accord et favorisera cette union que nous devons tous souhaiter. *(Très bien! très bien!)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est déjà expliquée hier sur cette question de telle sorte qu'il ne peut y avoir d'équivoque; mais, puisque nos honorables collègues, et notamment mon excellent ami M. Herriot, interviennent de nouveau, je ne demande pas mieux que de répéter ce que j'ai déjà dit. C'est le ministre de la justice qui nommera les délégués choisis sur une liste présentée par l'office national des mutilés.

Pourquoi cet office? Parce que c'est l'organe légal créé par la loi du 2 janvier 1918, organe qui a une personnalité morale et qui représente tous les mutilés et réformés de la guerre.

Mais l'office national aura soin de solliciter des associations les présentations nécessaires. Il y a peut-être là un moyen de les unir, de créer entre elles plus de coordination. Je n'ai pas besoin de vous dire que le plus grand désir de l'office national est de se mettre en rapport étroit avec toutes ces associations.

D'ailleurs, nous n'avons pas perdu de temps. Ce matin, j'avais l'honneur de présider le conseil d'administration de l'office national, je lui ai fait part du rôle qui venait de lui être délégué par le Sénat; je n'ai pas manqué de dire dans quel esprit l'assemblée s'était prononcée et combien elle se reposait sur l'office national pour tenir le

plus grand compte des désirs légitimes des associations départementales. Comptez, mon cher collègue, sur notre bonne volonté et notre loyauté pour faire tout ce qui sera nécessaire, afin que les présentations faites au ministre de la justice soient conformes au désir des associations de mutilés. C'est d'ailleurs dans l'esprit de cordialité le plus sincère à leur égard que nous désirons travailler à l'application de l'importante loi sociale qui va sortir de vos délibérations *(Approbation unanime)*.

M. Paul Strauss. Je dois dire que, si je n'avais pas eu le sentiment et la certitude que l'office national suivra la procédure indiquée par l'honorable M. Chéron, je n'aurais pas accepté la proposition transactionnelle qui nous était faite.

M. Henry Chéron a parlé comme président du comité d'administration de l'office national des mutilés. J'ai l'honneur d'être l'un des vice-présidents de l'office national et je suis certain d'interpréter à l'avance les sentiments libéraux de l'office national tout entier en disant que, d'accord avec le comité d'administration, il ne manquera pas de provoquer et de recueillir les propositions des assemblées départementales de mutilés et de réformés de la guerre. *(Très bien!)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Peytral, Chéron, Murat, Bérard, Steeg, Flandin, Magny, Debierre, Bienvenu Martin, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	220
Majorité absolue.....	111

Pour..... 220

Le Sénat a adopté.

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la création d'une école nationale professionnelle d'industrie et de commerce à Epinal.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion de la loi du 15 février 1918 ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de détente de leurs maris ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'officiers dentistes dans le cadre complémentaire du service de santé militaire ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1893 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3: police sanitaire des animaux, etc.).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Le 8 octobre !

M. le président. J'entends proposer le mardi 8 octobre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Donc, messieurs, séance publique le mardi 8 octobre, à trois heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND FORRELL

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2096. — M. Catalogne demande à M. le ministre des finances si un négociant exportateur en pommes de terre qui a payé la patente pour 1916, ne doit pas obtenir le remboursement de cette patente après que le Gouvernement a interdit l'exportation et ce commerce; comment ce négociant a été maintenu à la patente pour 1917 et 1918 et si cette patente est légalement appliquée. (Question du 3 août 1918.)

Réponse. — En vertu du principe de l'annualité de l'impôt, la contribution des patentes, laquelle n'est plus perçue depuis 1918 que pour le compte des budgets locaux est due pour l'année entière à raison des taxes existant au 1^{er} janvier, sauf dans les cas limitativement prévus par la loi organique du 1^{er} juillet 1880, art. 28 (fermeture de succursales par suite de décès, liquidation judiciaire faillite déclarée).

Par suite, le commerçant en cause doit intégralement la patente qui lui a été assujétie pour 1916 et il ne serait en droit d'obtenir le dégrèvement de cette contribution pour les années subséquentes, que dans le cas où il aurait cessé complètement ses opérations commerciales.

Ordre du jour du mardi 8 octobre.

A deux heures et demie. Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création d'une école nationale pour la formation d'industriels et de commerçants (N° 360, année 1918).

A trois heures. — Séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion de la loi du 13 juillet 1918 ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées le droit à un congé de durée égale à chacune des périodes de détention de leurs maris. (N° 27 et 28, année 1918. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'officiers dentistes dans le cadre complémentaire du service de santé militaire. (N° 327 et 362, année 1918. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, sections 2 et 3: police sanitaire des animaux, etc.). (N° 172, année 1914, et 331, année 1918. — M. Guillaume Poulle, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 26 septembre 1918 (Journal officiel du 27 septembre).

Page 677, 2^e colonne, 48^e ligne ;

Au lieu de :

« vivait habituellement avec lui et entièrement à sa charge »,

Lire :

« vivait habituellement avec lui et était entièrement à sa charge ».

Page 8468, 1^{re} colonne, 66^e ligne :

Au lieu de :

« M. Sabaterie ».

Lire :

« M. Daniel ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 septembre.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Nombre des votants.....	218
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	218
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodnier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgainel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapus. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaisnières. Flandin (Etienné). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de). Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gau-

thier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Theodore). Gouand. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénaouvrier. Jouffray.
Kéranflech (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Le Biond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Mir (Eugène). Mollard. Monfouillart. Monsservin. Mougeot. Mulac. Murat.
Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Péschaud. Petitjean. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poule.
Ranson. Raier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rouse.
Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.
Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Chastenet (Guillaume). Courrégelongue. Dron. Dubost (Antonin). Elva (comte d'). Ermant. Humbert (Charles). Jonnat. La Batut (de). Monis (Ernest). Monnier. Thounens.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Gonzy. Morel (Jean). Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Gerrat. Gomot. Milliès-Lacroix. Peyral.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	220
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	220
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.